



PÊCHE PROTECTION VALLEE DE L'AIN

ASSOCIATION AGREEE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE

Président :
Michel VORGER
47 rue docteur Hubert
01160 Neuville sur Ain
Tel. 06.77.13.82.14

Trésorier :
Olivier GAND
Champeillon
01450 Poncin
Tel. 06.18.11.34.24

Secrétaire :
Denis ROUSSET
Arvillat
01450 Poncin
Tel. 04.74.37.23.37

Poncin le 9 décembre 2011

Monsieur le Président
de la fédération de pêche
10 Allée de Châlles
01000 -Bourg en Bresse

objet : commentaires sur le rapport d'évaluation de la convention frayères

Monsieur le Président,

Suite à la présentation et à l'analyse du rapport technique d'évaluation de la convention frayère, notre commentaire fondamental est le suivant :

-Cette étude avait pour objet de comparer en termes d'efficacité de la reproduction et de préservation des populations piscicoles deux modes de fonctionnement de la rivière : un débit minimum de 12 m³/sec. et un débit minimum de 28m³/sec.

La démarche a en fait consisté à comparer deux états statiques : 12 et 28 m³/sec.

Nous considérons que cette démarche n'est pas pertinente et ne permet absolument pas de tirer des conclusions concernant l'objet de l'étude.

En effet, essentiellement du fait des éclusées du barrage EDF d'Allement, le débit de la rivière varie extrêmement fréquemment et dans des proportions énormes (éclusées).

Ce sont ces variations qui sont à l'origine des problèmes de reproduction.

En d'autres termes, pendant des millions d'années, la reproduction a été généralement très bonne aussi bien avec des débits de 12 (voire moins), de 28 ou de 100 m³/sec.(selon les années et les périodes).

Pendant ces millions d'années, les débits étaient naturels et stables (variations maximales de quelques pour cent par jour).

Un mérite essentiel de la convention frayères existante est de limiter, de fait, l'amplitude et la fréquence de ces variations artificielles. Ceci sur toute la plage des dites variations.

Un passage de 100 à 28 m³/sec. est moins nuisible pour l'ensemble du milieu aquatique qu'un passage de 100 à 12 m³/sec.

Egalement, une éclusée est moins nuisible que 2 éclusées

Cet aspect fondamental n'est pas pris en compte dans cette étude.

-D'autres points nous paraissent devoir être soulignés :

o La méthodologie utilisée prend uniquement en compte la composante habitat physique et occulte certains facteurs déterminants (physico-chimie, biologie, régime de fonctionnement de l'usine d'Allement, manque de connaissance de l'état des populations existantes (effectif, répartition, dynamique , etc.)).

o Si les courbes (d'évolution habitat favorable en fonction du débit) mettent en évidence qu'un débit de 12 m³/s est plus ou moins équivalent à un débit de 28 m³/s elles montrent également que les débits maxima d'éclusées sont extrêmement pénalisants pour tous les stades de développement des truites et des ombres.

o Nous avons quelques réserves sur le paragraphe 4-5-3, dans lequel, il est indiqué qu'un passage de 200 à 12,3 m³/ sec. correspond à un ratio de 10 ou de 7,7 ! .(le ratio à Marseille aurait été également intéressant !) et qui conclut que les éclusées « n'ont sans doute qu'un impact très limité ».

Nous estimons que les conséquences des éclusées ne se limitent pas aux risques d'exondation

....

Pour ces raisons, nous sommes en total désaccord avec la conclusion de l'étude:

Nous estimons que la convention frayères existante a contribué au maintien d'une reproduction des salmonidés et à la préservation de leurs populations, en particulier, en limitant les effets néfastes des éclusées des barrages.

Nous reconnaissons que ses modalités ne sont probablement pas optimales et ceci pour l'ensemble des parties prenantes.

Nous admettons que la notion de débit plancher à 28m³/sec puisse être jugée par EDF comme pénalisante.

Nous sommes d'accord pour envisager une évolution de cette convention frayères afin de la rendre globalement plus efficace, mais nous n'acceptons pas qu'EDF supprime cette modeste compensation aux nuisances occasionnées par le fonctionnement de ses barrages.

Cette évolution pourrait consister à remplacer la contrainte de débit plancher à 28m³/sec par une limitation forte de la vitesse de réduction des débits lors des éclusées (en utilisant les retenues aval et essentiellement Allement comme amortisseur).

Cette disposition viserait à revenir à un fonctionnement de la rivière en aval d'Allement, plus naturel et aurait, nous en sommes certains, un impact très positif sur l'ensemble de l'écosystème aquatique et en particulier, les populations piscicoles et leur reproduction.

Par ailleurs, une partie de l'eau économisée pourrait être utilisée en soutien d'étiage pendant les périodes difficiles

Nous demandons qu'une réflexion technique plus englobante sur les débits en période de fraie soit entreprise.

En conclusion, nous estimons que cette étude ne prouve pas grand-chose, et certainement pas l'inutilité de la convention frayères.

Nous estimons que, afin de conserver le bilan positif des années passées, le principe de précaution doit conduire à maintenir la convention frayères actuelle (débit **plancher** de 28 m³/sec.) à l'aval du barrage d'Allement, tant que de nouvelles modalités de gestion des débits, plus efficaces, et plus satisfaisantes pour les différentes parties prenantes, n'auront pas été élaborées et acceptées.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président nos cordiales salutations

Pour PPVA, le Président

Michel VORGER